

Date de mise en ligne le 11 04 2024

**ARRÊTE** n° 83/24/AJ

**Le Maire de la commune de Lons,**



Mairie de Lons  
Place Bernard Deytieux  
CS 70213  
64144 LONS Cedex

Vu les articles R.121-6 et R121-17 Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant que la commune de LONS a par arrêté n° 135/22/AJ en date du 17 mai 2022 désigné les personnes habilitées à enregistrer, traiter, conserver et modifier les données du registre nominatif mentionné à l'article L 121-6-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant qu'il convient d'abroger et de remplacer l'arrêté n° 135/22/AJ en date du 17 mai 2022 en raison de mouvements de personnels dans le service,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 135/22/AJ en date du 17 mai 2022.

### **ARTICLE 2<sup>ème</sup> :**

Mesdames :

- Laurence NOLLEVALLE (Attachée et Directrice du CCAS),
- Céline BOYER (Assistante Socio-Educative de classe exceptionnelle),
- Audrey KOUONANG (Adjointe Administrative Principale de 1<sup>ère</sup> classe),
- Valérie BORG (Adjointe administrative),
- Soumia ROBERT (Adjointe administrative non titulaire)

sont désignées pour enregistrer, traiter, conserver et modifier les données du registre nominatif mentionné à l'article L121-6-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

### **ARTICLE 3<sup>ème</sup> :**

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou du rejet du recours par l'administration;
- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques..

### **ARTICLE 4<sup>ème</sup> :**

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame Laurence NOLLEVALLE, pour notification,
- Madame Céline BOYER, pour notification,
- Madame Audrey KOUONANG, pour notification,
- Madame Valérie BORG, pour notification,
- Soumia ROBERT, pour notification.

FAIT A LONS, le 11 avril 2024

Le Maire,

  
Nicolas PATRIARCHE

